



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 19 août 2010

Unité Territoriale  
des Bouches du Rhône

Le Directeur

Subdivision de Marseille 2  
67-69 avenue du Prado  
13286 MARSEILLE cedex 6

à

Monsieur le Directeur de la société  
CITROEN  
Succursale de Marseille Rabatau  
96, boulevard Rabatau  
B.P. 12  
13266 MARSEILLE Cedex 8

N/Référence : HOPI D/GS13/201002942

Affaire suivie par : C. BRUNON/JJ  
celine.brunon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.91.83.64.07 – Fax : 04.91.83.64.09

A l'attention de  
Monsieur Jean-Luc BIGOU – Gestionnaire

N° GIDIC : 64-9620

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Conclusions de la visite d'inspection du 3 mars 2010 de la société CITROEN à Marseille (8<sup>ème</sup>).

**Ref** : Vos courriers en réponse des 26 mars et 20 avril 2010.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 mars 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour de la vérification du respect des prescriptions :

- de l'arrêté du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- de l'arrêté du 29 mai 2006, relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Lors de la visite, deux écarts à la réglementation et une fiche de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier en date du 26 mars 2010, une troisième fiche d'écart vous a été adressée.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

P.J. : 3 fiche d'écart complétées + 1 fiche de remarques

Écart à la réglementation relevé : (voir les fiches jointes)

Écart N°1 : « Le récépissé de déclaration n'a pas pu être présenté lors de l'inspection ».

Vous devez adresser un dossier de déclaration en trois exemplaires, dans les meilleurs délais, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.

Écart N°2 : « Des prélèvements d'eau et d'air montrant les concentrations des différents polluants ne sont pas effectués tous les trois ans ».

Les résultats du contrôle des rejets atmosphériques en date des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2010, sont conformes, sauf pour la vitesse d'éjection du local de préparation de peinture : vous devez régler cette vitesse, afin qu'elle soit au moins égale à 5 m/s.

Les résultats des prélèvements de rejets aqueux en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sont conformes aux valeurs de l'arrêté du 4 juin 2004.

Écart N°3 : « Les valeurs relevées sur les fiches de données de sécurité associées aux pots de peintures et vernis sont supérieures aux valeurs limites admissibles de l'arrêté du 29 mai 2006 ».

Par courrier en date du 20 avril 2010, vous nous informez que les valeurs données lors de l'inspection sont erronées, et vous nous joignez les valeurs exactes, inférieures aux valeurs admissibles.

Cet écart fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Remarques particulières relevées :

Remarque N°1 : « Les batteries usagées sont stockées dans des bacs étanches non munis de couvercles en général ».

Vous avez sensibilisé le personnel, afin que les bacs soient fermés.

Remarque N°2 : « Deux portes de sortie de secours sont difficiles à ouvrir ».

Vous avez réalisé les travaux nécessaires, afin que les portes des issues de secours s'ouvrent facilement.

Remarque N°3 : « Se garantir que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur ».

Vous nous informez que le séparateur d'hydrocarbures est bien équipé d'un obturateur.

Ces trois remarques font l'objet de réponses satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.125-7 du Code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef d'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône



Gilbert SANDON